

PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Montréal, le 24 mars 2022



OBJET: Demande d'accès à l'information du 14 mars 2022

N/Dossier No: DAI 410

La présente a pour but de répondre à votre demande du 14 mars dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« Tout document décrivant le mandat offert à Trizart Allianc inc visant à obtenir un « service en scénographie pour le projet de remplacement de la toiture du Stade olympique ». À titre de référence, le contrat a été conclu le 23 février 2022, selon les informations publiées sur le Système électronique d'appels d'offres. »

Notre organisme a procédé à l'analyse de votre demande et a communiqué avec le tiers concerné afin d'obtenir son consentement. Nous vous informons par la présente que nous devons consentir partiellement à votre demande en vous fournissant le contrat dûment caviardé. Nous invoquons notamment les articles 22 à 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre c. A-2.1; ci-après, la « Loi ») au soutien au soutien de nos prétentions. Ces articles stipulent que :

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Conformément à l'article **135** de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2022.03.30 12:00:22 -04'00'

Me Denis Privé

Secrétaire général et vice-président des affaires juridiques et corporatives Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels



Montréal, le 3 février 2022

Nadir Guenfoud Directeur, projets majeurs Parc Olympique 4545, avenue Pierre-De-Coubertin Montréal (Québec) H1V 0B2

Projet: Stade Olympique - Nouvelle toiture et infrastructure

Sujet: Offre de services

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous soumettre notre proposition de services en scénographie pour le projet de remplacement de la toiture du Stade Olympique. Le mandat sera divisé en deux volets soit un premier volet facturé selon un montant forfaitaire et un second volet facturé à taux horaires.

LIVRABLES

De façon non limitative, les services de Trizart Alliance incluent :

Volet 1 (forfaitaire)

- Atelier de prise de besoins avec l'équipe de professionnels du Client (maximum 6 rencontres virtuelles/vidéoconférence);
- Lecture de la documentation fournie dans le cadre de l'appel d'offres en Conception Construction de la nouvelle toiture;
- Croquis de référence :
 - Configuration des scènes ;
 - Configuration des systèmes d'occultation;
 - Configuration des grilles d'accrochage (mother grid);
 - Plans de localisation et capacités des ancrages scénographiques temporaires;
 - Plans de localisation et capacités des ancrages pour grilles d'accrochage (mother grid);
 - Plans de localisation et capacités des ancrages pour système de levage d'occultation (toiture seulement);
 - o Divers cas de chargement scénographiques de la nouvelle toiture ;

- Détails typiques :
 - Ancrages scénographiques temporaires;
 - Ancrages pour treuil d'occultation;
 - o Ancrages pour treuil de grilles d'accrochage (mother grid);
 - o Ancrages pour harnais de sécurité;
 - o Ancrages pour poulies de levage temporaire (rigger snatch block);
- Plan de référence des besoins électriques pour équipements de levage dans la toiture ;
- Narratif d'accompagnement.

Volet 2 (horaire)

- Session de travail avec le Concepteur Constructeur;
- Répondre aux questions et correspondances du Concepteur Constructeur;

RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la fourniture des services qui lui seront rendus par Trizart Alliance conformément aux termes de la présente proposition, le Parc Olympique versera à titre d'honoraires à Trizart Alliance pour le Volet 1 la somme de VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS dollars canadiens (29 500,00 \$).

Les travaux du Volet 2 ainsi que tous travaux hors mandat seront facturés selon la grille des tarifs horaires énoncée ci-dessous.

Les honoraires sont payables mensuellement et seront facturés selon la progression des travaux. Les taxes applicables sont en sus.

Les travaux pourront débuter dès signature et obtention d'un bon de commande formel. Le Volet 1 devra se terminer dans les 90 jours suivant l'acceptation de cette offre.

Taux horaires

Associé principal
Chargé de projet
Concepteur senior
Dessinateur/Technicien CAD
Support administratif
Frais de kilométrage
Frais d'impression
Hébergement, séjour, subsistance
Frais de transport (transporteur au choix du consultant)



^{*}Appel minimal de 4 heures, pour les rencontres en personne au Stade Olympique.

Total: 41 500\$

of

Le coût des honoraires inclut

- Les travaux du Volet 1;
- Les frais de communication, appels interurbains, télécopies, fac-similés et poste ;
- Les frais de reproduction : papeterie, copie, photocopie et impression des documents produits par Trizart Alliance jusqu'à concurrence de 1 original et 4 copies en format 11" x 17".

Le coût des honoraires exclut

- Les taxes applicables ;
- Les frais de stationnement;
- Le repérage et l'élaboration de fonds de plans AutoCAD/Revit;
- Les frais de reproduction, reliure et livraison des copies des plans grand format;
- Les frais de transport, de subsistance et d'hébergement au-delà de 25 km du Montréal métropolitain;
- Les frais de reproduction et reliure des plans émis par les professionnels ou autres disciplines ;
- Les frais de messagerie et de livraison ;
- Les travaux hors mandat. Ces travaux s'effectuent au taux horaire.

Cette offre est valide pour une période de 60 jours

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toutes questions

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Philippe Beaudoin, PMP

Président, Consultant audiovisuel

DISPOSITIONS

1. MANDAT DE PROCÉDER

L'acceptation de la Proposition de services professionnels cijointe sera interprétée comme un mandat de la part du CLIENT, à l'intention de Trizart Alliance inc. (ci-après Trizart) à procéder aux travaux, à moins qu'une mention différente n'apparaisse à l'article MANDAT de la Proposition de services professionnels. Le cas échéant, la Proposition tiendra lieu d'accord entre TRIZART et le CLIENT.

2. COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE

Les coûts de main-d'œuvre de TRIZART égaleront la somme des salaires payés aux employés de TRIZART pour le travail effectué pour le compte du CLIENT, plus un pourcentage convenu de ces salaires, couvrant la totalité des frais de taxes, de primes et d'avantages sociaux associés aux traitements et salaires.

3. FRAIS DIRECTS

Les frais directs sont les coûts encourus directement pour le projet du CLIENT, incluant, mais non limités aux frais de transport, tel le kilométrage au tarif actuel de TRIZART lors des déplacements hors de la grande région de Montréal, les repas et l'hébergement, d'impression de plans, de reproduction et de reliures. Le remboursement de ces FRAIS sera basé sur les coûts réels engagés chez des fournisseurs externes ou sur les frais cléricaux de TRIZART, lorsqu'ils sont dispensés par TRIZART.

4. SERVICES EXTERNES

Lorsque des services professionnels et techniques sont dispensés par des intervenants externes, sur l'approbation du CLIENT, TRIZART ajoutera à ces frais, des coûts de services administratifs, selon les dispositions des sections antérieures du présent document.

5. ÉVALUATION DE COÛTS

Toutes les estimations de coûts fournies par TRIZART seront établies selon l'expertise et le jugement de ses professionnels, ceux-ci ne pouvant toutefois pas prévoir les variations pouvant résulter des conditions de marché ou des formalités de soumission. TRIZART ne peut également pas se porter garant des éventuelles variations de ses évaluations par rapport aux coûts réels de construction.

6. NORMES PROFESSIONNELLES

TRIZART se porte garant de maintenir le même niveau de compétences que les autres pratiques professionnelles du même type, dans l'intérêt du CLIENT, en ce qui a trait aux standards techniques, à la précision et l'adéquation de tous les concepts, plans, spécifications, autres travaux effectués et autres matériaux fournis selon les présentes dispositions. TRIZART ne s'engage à aucune autre obligation, manifeste ou tacite.

7. RÉSILIATION

L'un ou l'autre du CLIENT ou de TRIZART peut mettre fin à cette entente au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, 30 jours avant la date prévue de résiliation. Le cas échéant, le CLIENT devra payer TRIZART sur-le-champ la totalité des sommes dues pour le travail autorisé et effectué avant la date officielle de résiliation.

Si aucun avis de résiliation n'est donné, les relations d'affaires et les obligations créées par les présentes dispositions se termineront lors de la complétude de toutes les exigences pratiques des présentes dispositions.

8. ARBITRAGE

Toute réclamation, tout litige ou autre sujet de questionnement, qui découle de la présente entente ou de son non-respect, ou qui y a trait, peuvent être tranchés par arbitrage selon les lois et règlements de la Province de Québec qui ont cours. L'un ou l'autre du CLIENT ou de TRIZART peut entreprendre une demande d'arbitrage, mais le consentement de l'autre partie est nécessaire pour engager une telle procédure. Aucun arbitrage résultant des présentes dispositions ou y ayant trait, ne peut inclure, par consolidation, partenariat, ou d'aucune autre façon, la participation d'un tiers n'étant pas en cause dans l'Entente.

9. FRAIS JURIDIQUES

Dans l'éventualité d'une mise en demeure du CLIENT ou de TRIZART l'un envers l'autre pour faire respecter les obligations des présentes dispositions, ou résultant d'un litige au sujet des termes et conditions cités dans la présente, la partie perdante devra payer à la partie gagnante une somme raisonnable couvrant les honoraires, frais, et dépenses pouvant être exigés par la Cour.

10. RÈGLEMENT À TRIZART/INTÉRÊT SUR RETARD Des factures mensuelles seront émises par TRIZART pour le travail effectué selon les termes de l'Entente. Les factures sont dues et payables sur réception. Des frais d'intérêt de 2 % par mois seront exigés sur les sommes en retard, sauf dans les cas où la loi l'interdit. Tous les frais d'intérêt exigés ou reçus excédant le taux maximal prévu par la Loi seront ajoutés au montant principal dû à TRIZART. Si les frais d'intérêt excèdent le montant principal dû à TRIZART, ces frais seront rendus au CLIENT. Il est de l'intention de TRIZART et du CLIENT de se conformer aux lois régissant les montants maximums d'intérêt pouvant être exigés. Selon les limites applicables de la Loi, le CLIENT et TRIZART conviennent que, s'ils s'entendent sur un compromis ou un règlement en vue du paiement de montants non payés et d'intérêts dus et accumulés, TRIZART pourra exiger, et le CLIENT acceptera de payer, les intérêts selon le

11. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile de TRIZART envers le CLIENT pour quelque motif ou combinaison de motifs est limitée au total à une somme ne dépassant pas les frais d'honoraires touchés selon l'entente de la Proposition de services professionnels.

taux mensuel de 12 % ou au taux maximal permis par la Loi.

12. SERVICES SUPPLÉMENTAIRES

Les services autres que ceux ayant été décrits dans le mandat principal seront dispensés par TRIZART si le CLIENT en fait l'approbation par écrit. Ces services supplémentaires doivent être payés par le CLIENT selon les dispositions de l'Entente, une autorisation de travaux supplémentaires, ou tout autre document jugé à propos par le CLIENT et par TRIZART, et auquel on réfère sous la rubrique Rémunération.

13. RÉSILIATION POUR CAUSE DE NON-PAIEMENT TRIZART peut mettre fin au contrat par l'envoi d'un avis, si une facture émise par TRIZART demeure impayée pendant plus de soixante (60) jours. Le droit de TRIZART de résilier l'Entente ne sera pas révoqué par la poursuite des travaux de la part de TRIZART pendant une période d'enquête de la part de TRIZART sur les raisons motivant le non-paiement par le CLIENT

Dans le cas où une ou plus d'une disposition contenue dans la présente entente serait considérée comme étant illégale, la force exécutoire des autres dispositions de la présente entente ne serait aucunement diminuée de ce fait.

ENTENTE

Signer et retourner.

Ce document représente le contrat de base entre le Parc Olympique et Trizart Alliance inc. pour les services professionnels décrits ci-dessus.

PARC OLYMPIQUE	TRIZART ALLIANCE INC.
Par : <u>Denis Privé</u> 2022.02.17 13:51:12 -05'00	Par :
Secrétaire général et vice-président Titre : <u>Affaires juridiques et corporatives</u>	Titre :
Date :	_ Date :
Signature : 2022.02.21 Date : 18:11:08 -05	3'00'
Maurice Landry, Premier vice-président	
Infrastructures et gestion de projets	

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

MONTRÉAL

Bureau 18,200

500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Tél: (514) 873-4196 Téléc: (418) 529-3102 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).